



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB,MW/pk

Commission juridique et Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

La prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs

- Echange de vues avec des représentants de l'Association Luxembourgeoise pour la Prévention des Sévices à Enfants (ALUPSE) et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Nancy Arendt épouse Kemp en remplacement de M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Roland Seligmann, ALUPSE

Mme Marie-Anne Rodesch-Hengesch, Mme Valérie Dupong, Mme Monique Fey-Sunnen, Mme Caroline Mart, Robert Soisson, Comité ORK
Mme Françoise Gillen, ORK

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Jacques-Yves Henckes, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

M. Fernand Kartheiser, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission juridique

*

La prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs
- Echange de vues avec des représentants de l'Association Luxembourgeoise pour la Prévention des Sévices à Enfants (ALUPSE) et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Mme le Président explique qu'il s'agit principalement d'avoir un échange de vues portant sur l'opportunité de modifier la durée de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs.

Explications

Le représentant de l'ALUPSE s'interroge, eu égard à l'expérience acquise au jour le jour et sur base de considérations d'ordre pratique, sur l'effet bénéfique escompté d'une augmentation de la durée de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs.

La condamnation de l'auteur pour avoir commis un tel fait a indéniablement un effet thérapeutique positif pour la victime.

Or, il convient d'être conscient des implications découlant nécessairement de la mise en œuvre et de la poursuite d'une procédure judiciaire.

Il se peut que, conformément à la logique inhérente au système judiciaire et principalement au régime de la preuve matérielle qui en l'espèce constitue l'enjeu principal, une personne présumée être l'auteur de faits d'abus sexuels échappe à la condamnation. Ce cas de figure n'est évidemment pas propice à la convalescence de l'auteur, bien au contraire. De plus, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée établissant de manière définitive la non-imputabilité d'un fait d'abus sexuel à l'auteur présumé pourrait avoir, sans mentionner les doutes dont sera submergée la victime, des conséquences sur l'environnement familial et social proche de la victime mineure.

La situation telle que décrite ci-avant vaut pour un fait d'abus sexuel commis et dénoncé aussitôt.

La prolongation du délai de prescription peut impliquer des dénonciations tardives ce qui aura des répercussions certaines sur la recherche et la sauvegarde d'éléments de preuve matérielle. Il convient de noter que les juges apprécient de manière hésitante, voire affichent une certaine méfiance à l'égard des déclarations de la victime mineure et celles recueillies dans son environnement familial et social proche. Cela découle implicitement de la place prépondérante que prend la preuve matérielle dans l'agencement procédural judiciaire.

Indépendamment de telles considérations, il échet de noter que la reconnaissance de son statut de victime d'un fait d'abus sexuel conserve tout son intérêt.

L'orateur insiste sur la nécessité de procéder à (i) une amélioration des procédures, notamment judiciaires et (ii) un renforcement des effectifs des différents services intervenant dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Il peut être d'accord sur le principe d'une augmentation de la durée de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs, même s'il convient de noter qu'il n'en résulterait qu'une utilité limitée quant au résultat escompté.

Mme la Présidente de l'ORK estime que l'infraction d'exploitation et d'abus sexuel d'enfants mineurs devrait idéalement être imprescriptible.

L'exigence d'une preuve matérielle intangible fait que souvent la victime se trouve dans une position défavorable et peu envieuse face à l'auteur présumé de l'abus sexuel.

L'oratrice fait observer que:

- Le Service de la Protection de la Jeunesse de la Police judiciaire procède à l'audition, pour un fait d'abus sexuel, même prescrit, sur demande de la personne victime de ce fait. Il est de sorte assuré qu'un dossier afférent avec les faits et noms est constitué.
- Il s'avère que nombreux sont les auteurs récidivistes.
- L'instruction de certains dossiers est excessive eu égard aux circonstances particulières du dossier et, de manière générale, vu le calvaire que doit endurer la victime mineure.
- Il arrive encore que la victime, respectivement ses administrateurs légaux, ne sont pas informés dans les délais prescrits de la libération de l'auteur emprisonné.
- Tout en accueillant la proposition de réprimer plus sévèrement le fait incestueux (doc. parl. n°6046⁶), il est déploré que l'inceste n'est pas incriminé par une disposition spécifique du Code pénal.

L'oratrice, en illustrant les séquelles subies et endurées par des victimes, souligne la nécessité de créer un organisme permanent opérant comme un point de contact à disposition de toute personne ayant subi un fait d'abus sexuel, même si le ou les faits sont prescrits. Cet organisme devrait encore être à l'écoute de personnes nées sous «X» - accouchement sous «X» ou anonyme - en application de l'article 57, alinéa 9 du Code civil (introduit par une loi du 16 mai 1975) qui précise que si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet. En effet, l'ignorance de leurs origines et identités causent souvent des difficultés à ces personnes.

En ce qui concerne les enquêtes menées dans le cas de figure d'un abus sexuel commis sur un enfant mineur, une des recommandations de l'ORK consiste à ce que l'enquête soit confiée à au moins deux policiers. En ce qui concerne l'audition d'un enfant mineur, victime d'un fait d'abus sexuel, il est proposé que ce dernier puisse être assisté, notamment s'il présente certains particularismes comme par exemple l'autisme.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV souligne que le délai de prescription est une notion relevant du domaine du droit pénal exigeant des définitions précises et univoques. Il s'ensuit que la discussion portant sur l'opportunité d'un allongement du délai de prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs aboutit nécessairement à une discussion généralisée portant sur la notion même du délai de prescription et sur le volet de la proportionnalité des incriminations. Encore faut-il assurer que la solution définitivement retenue soit perçue comme juste.

Le représentant du groupe politique DP constate que les avis divergent quant à l'opportunité de prévoir une augmentation du délai de prescription précité.

L'orateur propose de modifier la procédure judiciaire en ce que la victime puisse assister au procès dans une salle distincte de la salle d'audience principale où se trouve l'auteur présumé. De même, on pourrait dispenser la victime de l'obligation d'assister au procès en ce que le juge apprécie le bien-fondé de ces déclarations consignées dans un rapport écrit ou dûment enregistré.

L'orateur concède que ces aménagements posent des difficultés eu égard notamment au principe général du respect du principe du contradictoire.

Quant à l'interrogation de prescrire éventuellement le traitement inhibiteur de la libido, communément désigné par «*la castration dite chimique*» (par opposition à la castration chirurgicale) pour lutter contre la récurrence des délinquants sexuels, un membre de l'assistance précise qu'il s'agit d'une technique de diminution de l'appétence sexuelle par l'administration de substances hormonales et est partant réversible par l'interruption du traitement. Il échet de préciser que seul l'Etat de Californie a, depuis 1996, rendu obligatoire la castration chimique pour les pédophiles récidivistes.

Un représentant de l'ORK trace certains points susceptibles de contribuer à une amélioration des procédures judiciaires, notamment au niveau de l'enquête et de l'instruction d'un dossier:

- disposer de médecins spécialisés dans le diagnostic et l'interprétation de blessures externes et internes subies par la victime,
- assurer que les gestes et les mimiques d'enfants mineurs entendus et dont l'audition est enregistrée par vidéo fassent l'objet d'une analyse appropriée,
- au niveau du procès, on pourrait imaginer que la victime puisse être entendue et répondre aux questions lui posées par le juge et les avocats des parties respectives au moyen d'une liaison vidéo.

En ce qui concerne l'accouchement anonyme ou sous «X», légalisé au Luxembourg par une loi du 16 mai 1975, l'oratrice fait observer que nombreuses sont les femmes qui, n'ayant établi aucun lien avec l'enfant né suite à un viol, déplorent par après la démarche effectuée. Depuis 1997, 2 à 5 femmes enceintes recourent à l'accouchement anonyme.

Le représentant de l'ALUPSE fait observer que l'accouchement sous «X», initialement introduit en tant que mesure dans l'intérêt de la femme enceinte, est en train de subir une évolution. En effet, il y a désormais des cas de figure où le père veut reconnaître l'enfant et essaie de dissuader la femme d'accoucher sous «X».

Il précise qu'à peu près 3% des enfants nés annuellement (150 naissances par an) nécessitent un suivi thérapeutique et ce pour une des raisons suivantes:

- la mère est mineure,
- l'enfant précédant de la mère a fait l'objet d'une mesure de placement,
- les parents de l'enfant sont en séjour irrégulier et éprouvent des difficultés financières pour subvenir à leurs propres besoins de base (nourriture, logement),

- les parents présentent des troubles psychologiques,
- l'addiction dans le chef de l'un des parents.

Il explique qu'il faut davantage assurer et améliorer l'offre thérapeutique à destination de ces personnes. Ceci permettrait d'éviter le placement de certains de ces enfants nés sous «X» dans des instituts spécialisés.

L'orateur renvoie à la législation française qui autorise une procédure particulière dans le cas de figure où une infraction de viol ou d'agression sexuelle ne peut, à défaut d'une preuve matérielle intangible, être imputée à un auteur présumé. Ainsi, le juge est autorisé à convoquer la victime et les membres familiaux proches et leur rappeler les principes d'une vie en famille et exposer les faits réprimés.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'un accouchement sous «X» peut causer un préjudice à l'enfant né en ce qu'il peut développer un sentiment d'abandon comme il ne connaît ni mère, ni père. L'oratrice informe qu'en France (seul pays, avec l'Italie et le Luxembourg à connaître l'accouchement sous «X»), il est permis à l'enfant né sous «X», sous réserve de certaines conditions, de connaître l'identité de sa mère et, le cas échéant, d'entrer en contact avec celle-ci.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il faut songer à prévoir un espace de parole dédié, en dehors de toute enceinte thérapeutique, à toute personne victime d'un fait d'abus sexuel et ce indépendamment de toute poursuite judiciaire éventuelle.

Un membre du groupe politique déi gréng rappelle que le point de départ de la discussion portant sur l'opportunité d'allonger le délai de prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs est l'heure d'actualité au sujet de la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel ayant eu lieu lors de la séance publique du 25 janvier 2011 sur demande du groupe politique déi gréng. Cette heure d'actualité a été demandée suite à la fermeture de la «hotline-cathol» mise en place par l'Eglise catholique du Luxembourg et de la publication du rapport final du Centre d'assistance pour victimes de transgressions sexuelles et physiques.

L'oratrice précise que la plupart des orateurs ont plaidé pour un rallongement des délais de prescription pour lesdites infractions. Le Ministre de la Justice a ensuite expliqué ne pas s'opposer à l'idée d'un allongement dudit délai de prescription.

Deux points sont à différencier, à savoir:

1. le volet de la reconnaissance des revendications de la victime, notamment relatives aux séquelles subies. Ce volet touche principalement la question de l'opportunité d'allonger le délai de prescription des infractions de viol ou d'agression sexuelle qui relève de la compétence de la Commission juridique. Elle informe l'assistance que la loi néerlandaise prévoit la non prescription des faits d'abus sexuels dont la peine prévue est la réclusion à vie.
2. le volet de l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge de la victime d'un viol ou d'une agression sexuelle qui relève de la compétence de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il est démontré que la majorité des auteurs de faits d'abus sexuels relève du cercle des proches de la victime. Il est également démontré que beaucoup de ces auteurs sont des récidivistes.

Ainsi, une prolongation du délai de prescription permettrait de prendre en compte les dénonciations tardives par des personnes adultes ayant été victimes alors qu'elles étaient mineures. Cette façon de procéder serait salutaire pour la victime et aurait l'avantage d'encourager d'autres dénonciations en cascade.

Un représentant de l'ORK explique que la qualification de l'abus sexuel en infraction simple ou continue reste à être tranchée par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour d'Appel à ce sujet est imminent. La qualification du fait incriminé a toute son importance, alors qu'elle détermine le point de départ du calcul du délai de prescription.

Le représentant de la sensibilité politique ADR déplore qu'un cadre adéquat relatif à un traitement spécifique des délinquants sexuels fasse actuellement défaut au Luxembourg.

Le représentant de l'ALUPSE explique que des études américaines ont relevé que la plupart des enfants mineurs victimes d'abus sexuels sont des enfants délaissés.

Quant aux thérapies susceptibles d'être offertes à des délinquants sexuels, il convient de noter qu'elles nécessitent une durée moyenne de huit ans. De plus, le délinquant sexuel doit vouloir subir volontairement une thérapie pour qu'elle puisse avoir un effet. Tout risque de récidive ne peut jamais être exclu.

L'orateur plaide pour la mise en place officielle d'un Centre de diagnostic pour la maltraitance infantile.

Un membre de l'ORK souligne que la proportionnalité des incriminations en ce qu'elle implique implicitement la définition et l'établissement d'une échelle de gravité est un exercice extrêmement délicat.

Il insiste à œuvrer en vue d'un renforcement général des droits de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV informe que le projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n°6138) érige la dénonciation d'un fait criminel dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes en une obligation légale. Il donne lecture de l'article 140 du Code pénal tel que proposé:

«Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;*
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;*
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.»*

L'orateur donne à considérer que les médecins sont ainsi obligés de dénoncer des faits constatés et commis sur un enfant mineur.

Un membre du groupe politique CSV estime utile, en ce qui concerne l'idée de créer un Centre de diagnostic pour la maltraitance enfantine, de prévoir plutôt la mise en réseau des différents services et organismes existants, à l'image des Foyers d'Accueil et de Dépannage, que d'opter pour la création d'un nouveau service.

L'oratrice plaide en faveur d'une systématisation des enregistrements par vidéo des auditions d'enfants victimes d'abus sexuels et de prévoir la possibilité que l'enfant peut être assisté d'une personne de contact ayant sa confiance.

En ce qui concerne le délai de prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs, l'oratrice estime qu'il faut soit le prolonger, soit l'abolir tout simplement.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président
Christine Doerner